

23
avril
2003

Règlement de la commission des affaires extérieures concernant les délégations

Etat au
3 septembre 2013

La commission des affaires extérieures du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 66, alinéa 4 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾,

se donne le règlement suivant concernant les délégations:

Définition des mandats	Article premier ²⁾ Les mandats de délégations sont définis par la commission des affaires extérieures (ci-après: la commission).
Désignation des délégations	Art. 2 Sauf cas d'urgence, les délégations sont désignées par la commission en respectant l'équilibre politique.
Tâches et compétences 1. Commission 2. Délégation	Art. 3 La commission donne un mandat préalablement défini à la délégation. Art. 4 La délégation: a) s'organise elle-même et nomme la cheffe ou le chef et la rapporteuse ou le rapporteur de la délégation; b) suit les préavis de la commission; c) tient compte prioritairement de l'intérêt du canton.
3. Cheffe ou chef de la délégation	Art. 5 La cheffe ou le chef de la délégation: a) gère le dossier faisant l'objet de la délégation; b) prend les contacts nécessaires avec le secrétariat de la commission; c) prend les contacts nécessaires avec le département en charge du dossier; d) conduit la délégation; e) informe la présidence de la commission.
4. Rapporteuse ou rapporteur de la délégation	Art. 6 La rapporteuse ou le rapporteur établit un rapport écrit succinct sur les activités de la délégation à l'intention de la commission.
5. Présidence de la commission	Art. 7 La présidence de la commission est tenue au courant de l'évolution des dossiers délégués.
Courrier	Art. 8 Le courrier adressé à la délégation est directement traité par la cheffe ou le chef de la délégation.

FO 2003 N° 36

¹⁾ RSN 151.10. Teneur selon A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

²⁾ Teneur selon A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

Prises de position **Art. 9** Les prises de position écrites des délégations sont signées par la présidence de la commission et la cheffe ou le chef de la délégation.

Administration **Art. 10** Le secrétariat de la commission gère administrativement les délégations.

Art. 11³⁾

Entrée en vigueur et publication **Art. 12** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^e mai 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ Abrogé par A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat